

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI.

Du Paiement.

Article 38.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 39.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Article 40.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 41.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après

These rules do not apply if a stipulation in the bill or even the simple terms of the instrument indicate an intention to adopt some different rule.

CHAPTER VI.

Payment.

Article 38.

The holder of a bill of exchange payable on a fixed day or at a fixed period after date or after sight must present the bill for payment either on the day on which it is payable or on one of the two business days which follow.

The presentment of a bill of exchange at a clearing-house is equivalent to a presentment for payment.

Article 39.

The drawee who pays a bill of exchange may require that it shall be given up to him receipted by the holder.

The holder may not refuse partial payment.

In case of partial payment the drawee may require that mention of this payment shall be made on the bill, and that a receipt therefor shall be given to him.

Article 40.

The holder of a bill of exchange cannot be compelled to receive payment thereof before maturity.

The drawee who pays before maturity does so at his own risk and peril.

He who pays at maturity is validly discharged, unless he has been guilty of gross negligence. He is bound to verify the regularity of the series of endorsements, but not the signature of the endorsers.

Article 41.

When a bill of exchange is drawn payable in a currency which is not that of the place of payment, the sum payable may be paid in the currency of the country,